



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme, risques**

---

# **Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents**

**Commune de Cambo-les-Bains**

---

**Notice explicative  
relative à la mise en approbation du PPRi  
après conclusions et avis du commissaire enquêteur**

---

# 1 Introduction

## 1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune de Cambo-les-Bains a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition en mairie de Cambo-les-Bains et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des observations via un système de formulaire en ligne.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## 2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

# 2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet en date du 4 janvier 2022.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRi, assorti de la réserve suivante :

- *« Afin de réduire la vulnérabilité et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, avant toute intervention projetée sur la Nive et ses affluents (notamment ouvrages de protection, aménagements des berges ...), le PPRi doit rendre nécessaire l'établissement d'un diagnostic des causes anthropiques qui aggravent les inondations à l'échelle du bassin versant, validé par une instance scientifique indépendante du maître d'ouvrage, et soumettre l'ensemble à une concertation publique pour tendre vers une solution partagée ».*

# 3

## Bilan sur les modifications apportées

Le PPRi délimite sur le territoire communal, les zones exposées au risque d'inondation, y réglementent l'urbanisation en fonction de l'occupation actuelle du territoire et du niveau de danger, et y prévoient des mesures de réduction de vulnérabilité et de sauvegarde des enjeux existants. Ces études sont menées à l'échelle du bassin versant.

La collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est compétente pour identifier et réaliser les ouvrages de protection qu'elle estime nécessaire.

Ces aménagements sont généralement étudiés et analysés au travers des procédures loi sur l'eau, qui selon les cas, débouchent sur une consultation spécifique du public ou une enquête publique.

En tout état de cause, ces projets ne doivent pas modifier les aléas tels que définis dans le PPRi.

La réserve du commissaire enquêteur ne relève pas du PPRi, mais s'apparente davantage à un rappel des dispositions relatives aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (articles R. 562-12 à R. 562-20 du Code de l'environnement).

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis du commissaire enquêteur, les modifications, listées ci-après, ont été apportées au dossier.

### Note de présentation

La partie 4 « approche réglementaire » de la note de présentation a été complétée en intégrant un article 5 spécifique à la phase de consultation.

Cet article intègre :

- un alinéa relatif au bilan des organismes consultés sur le projet de PPRi (commune, Communauté d'agglomération Pays basque, Chambre d'agriculture) ;
- un alinéa relatif à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

### Règlement

Les articles 3.3 et 3.4 du titre I ont été actualisés pour tenir compte des nouvelles règles d'éligibilité au fond de prévention des risques naturels majeurs.

### Carte des enjeux

La légende de la carte des enjeux du dossier de PPRi approuvé a fait l'objet d'une mise à jour, afin que la zone jaune correspondant aux secteurs urbanisés soit représentée.

Document version enquête publique	Document version approuvée
<p>Secteurs à projets</p> <ul style="list-style-type: none"><li> Zones urbanisées (UB,UC,ect.) et urbanisables à court terme (1AU)</li><li> Zones urbaines (UA)</li><li> Zones industrielles, artisanales ou commerciales(Uy)</li><li> Zones naturelles et agricoles (A,N)</li><li> Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement</li><li> Parties actuellement urbanisées (P.A.U)</li></ul>	<p>Zonage du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"><li> Zones urbanisées (UB, UC, etc.)</li><li> Zones urbaines (UA)</li><li> Zones industrielles, artisanales ou commerciales (UY)</li><li> Zones naturelles et agricoles (A, N)</li><li> Zones à urbaniser à court terme (1AU)</li><li> Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement</li><li> Secteurs actuellement urbanisés (P.A.U)</li></ul>

---

## Autres pièces du dossier

Aucune modification n'a été apportée.

# 4 Conclusion

L'ensemble des modifications apportées aux documents ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Elles permettent de disposer de documents à jour avec l'intégration de la phase de consultation et de bénéficier d'une meilleure compréhension et lisibilité.